RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

31Wagram

Société par actions simplifiée au capital de 300 euros
Siège social : 34B rue Guillaume Tell – 75017 Paris
897 907 291 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 23 MAI 2025

Copie certifiée conforme par le Président



Jérémie Aflalo

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

Jérémie AFLALO, né le [redacted] à [redacted] ;

Romain DABET, né le [redacted] à [redacted] ;

Baptiste GODMER, né le [redacted] à [redacted]

Article 1. FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

1.2 Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

1.3 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l' »**Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

2.1 La Société a pour dénomination sociale : **31Wagram**

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration, la location ou la sous-location et la gestion, par tous moyens directs et indirects, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs et indirects, de tous droits et biens mobiliers ;

- l'aliénation de droits et biens immobiliers et mobiliers, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- la souscription de tout emprunt et la fourniture de toute garantie, notamment hypothèque sur les biens à acquérir ou appartenant à la Société ;

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés ;

- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus et aux activités similaires et connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège de la Société est fixé au 34B rue Guillaume Tell – 75017 Paris.

4.2 Il peut être transféré partout en France par une décision du Président, ou du Directeur Général de la Société qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence, ou par décision de la collectivité des Associés.

4.3 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés.

Article 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme totale de trois cents euros (300€), correspondant à la souscription de trente mille (30 000) actions ordinaires émises par la Société, d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société par :

Jérémie AFLALO apportant à la Société la somme de :	cent euros (100€)
correspondant à la souscription de :	*dix mille (10 000) actions ordinaires*
Romain DABET apportant à la Société la somme de :	cent euros (100€)
correspondant à la souscription de :	*dix mille (10 000] actions ordinaires*

Baptiste GODMER apportant à la Société la somme de :	cent euros (100€)
correspondant à la souscription de :	*dix mille (10 000) actions ordinaires*
Total :	trois cents euros (300€)
correspondant à la souscription de :	*trente mille (30 000) actions ordinaires*

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte séquestre ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire des fonds. L'état des souscriptions joint en Annexe 1 aux présents Statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

6.2 Le capital social s'élève à trois cents euros (300€), divisé en trente mille (30 000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

6.3 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des Associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts). La collectivité des Associés peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 7. FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (y compris sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé).

7.2 Tout Associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 8. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

8.2 La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

8.3 Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

8.4 Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

8.5 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, il est précisé que :

- le terme « **Contrôle** » a le sens qui résulte des dispositions de l'article L. 233-3 I. et III. du Code du commerce, le verbe « Contrôler » devant être interprété en conséquence ;

- le terme « **Holding Patrimoniale** » désigne toute société immatriculée dans l'un des États membres de l'Union européenne répondant à tout moment aux caractéristiques cumulatives suivantes : (i) être Contrôlée directement par un Associé (ou, le cas échéant, par ses héritiers) ; (ii) n'avoir, aux côtés de l'Associé concerné, pour seuls associés que son partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs), son époux ou son épouse et leurs descendants en ligne directe, (iii) avoir pour unique représentant légal l'Associé concerné (ou, le cas échéant, ses héritiers), (iv) avoir des règles de prises de décisions telles que le vote de l'Associé concerné (ou, le cas échéant, ses héritiers) soit nécessaire et suffisant pour approuver toutes décisions et (v) avoir une avoir une vocation strictement patrimoniale ;

- le terme « **Immeuble** » désigne l'immeuble situé [redacted] ;

- le terme « **Offre d'Acquisition Totale** » désigne l'offre d'acquisition portant (i) soit sur des Titres de la Société représentant ensemble 100% (et pas moins de 100%) du capital, des droits financiers et des droits de vote de la

Société, sur une base totalement diluée ou non, (ii) soit sur la totalité de l'Immeuble ;.

- le terme « **Transfert** » désigne tout apport, cession, octroi d'une option d'achat ou de vente, constitution d'une sûreté réelle (notamment sous la forme d'un nantissement), prêt, convention d'indivision, *trust*, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur un ou plusieurs Titres, et, le cas échéant, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type *equity swap*) ou tout autre droit attaché aux Titres), le verbe « Transférer » devant être interprété en conséquence ; et

- le terme « **Titre** » désigne (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, (iii) tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et (iv) tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

8.6 Période d'inaliénabilité temporaire

Sauf en cas de Transfert réalisé au titre d'un apport à une Holding Patrimoniale, aucun Transfert de Titres de la Société ne sera possible pendant une période de trois (3) années à compter de la date de signature des présents statuts, soit le 31 mars 2021.

8.7 Agrément

8.7.1 Conformément aux dispositions des articles L. 227-14, L. 227-15, L. 227-18 et L. 227-20 du code de commerce, les Titres émis par la Société ne peuvent être Transférés, y compris entre Associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des Transferts qui interviendraient dans le cadre (i) d'un apport à une Holding Patrimoniale et (ii) de l'Obligation de Cession Forcée objet de l'Article 8.8.

8.7.2 Pour les besoins du paragraphe précédent, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courrier électronique, dans tous les cas avec demande d'accusé de réception adressé au Président, et indiquer le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix par Titre transféré, les nom, prénom, adresse, et nationalité du bénéficiaire du Transfert, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (c'est-à-dire sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation), le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'ensemble des Associés (hormis celui des Associés qui souhaite procéder au Transfert), conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après.

8.7.3 Le Président dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Associé qui souhaite procéder au Transfert susvisé la décision prise par la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre ou courrier électronique, dans tous les cas avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai 15 jours ouvrés mentionné ci-avant, l'agrément sera réputé acquis.

8.7.4 Il est précisé que les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

8.7.5 En cas d'agrément, l'Associé qui souhaite procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres peut réaliser librement ledit Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

8.7.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 90 jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé qui souhaite précéder au Transfert

susvisé par un ou plusieurs Associé(s) et/ou tiers agréés selon la procédure prévue ci-avant. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans l'hypothèse visée à ce paragraphe, le prix d'acquisition des Titres par un ou plusieurs Associé(s) et/ou tiers ou par la Société doit être égal au prix indiqué par l'Associé qui souhaite procéder au Transfert dans sa demande d'agrément ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

8.8 Obligation de Cession Forcée

8.8.1 Dans l'hypothèse où au moins deux (2) associés (les "**Cédants**") auraient reçu une Offre d'Acquisition Totale de la part d'un ou plusieurs tiers, le ou les autres associés, si les Cédants en font la demande, seront irrévocablement tenus de céder conjointement avec les Cédants l'ensemble de leurs Titres de la Société au(x) cessionnaire(s) (ou à toute(s) personne(s) substituée(s)) (le(s) "**Cessionnaire(s) Potentiel(s)**"), aux mêmes conditions que les Cédants, de telle sorte que le Transfert porte sur la totalité des Titres de la Société existants à cette date dans les conditions du présent Article (l'"**Obligation de Cession Forcée**").

8.8.2 Si les Cédants décident de mettre l'Obligation de Cession Forcée par l'envoi par tout moyen écrit (en ce compris par email), à l'autre associé ou les autres associés, avec copie au Président de la Société, d'une notification de Transfert précisant leur souhait de mettre en œuvre l'Obligation de Cession Forcée, les Cédants auront la faculté d'exiger de tous les autres associés (et de chacun d'eux en particulier) :

8.8.2.1 qu'ils Transfèrent la totalité (et non une partie seulement) de leurs Titres de la Société, aux mêmes contreparties et conditions que les Cédants, concomitamment au Transfert par les Cédants des Titres de la Société qu'ils Transfèreront ;

8.8.2.2 qu'ils consentent les mêmes garanties que celles que les Cédants auront, le cas échéant, accepté de consentir, étant convenu que la responsabilité des Cédants et des autres associés ne sera pas solidaire, et que la charge de toute obligation à raison de ces garanties sera répartie entre les Associés au prorata du prix de cession perçu (ou de la contrevaleur de la contrepartie du Transfert des Titres de la Société en cas de Transfert Complexe (tel que ce terme est défini ci-après) par chacun d'eux sans

qu’elle ne puisse excéder le produit de cession perçu (ou la contrevaleur de la contrepartie du Transfert des Titres de la Société en cas de Transfert dont la rémunération ou la contrepartie n’est pas seulement un prix de vente exprimé et payable exclusivement en numéraire et/ou qui forme partie d’une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas à lui seul la rémunération ou la contrepartie du Transfert (un "**Transfert Complexe**")) ; et

8.8.2.3 qu’ils supportent leur part des frais et honoraires de conseils externes (financiers, juridiques, comptables, etc.) liés au Transfert des Titres de la Société et qui auront été raisonnablement exposés et effectivement supportés par les Cédants en vue du Transfert réalisé en application de l’Offre d’Acquisition Totale, au prorata du prix de cession perçu (ou de la contrevaleur de la contrepartie du Transfert des Titres de la Société en cas de Transfert Complexe) par chacun d’eux.

8.8.3 Le Transfert de la totalité des Titres de la Société interviendra de façon concomitante ;

8.8.4 A la date du Transfert, tous les associés remettront au(x) Cessionnaire(s) Potentiel(s), contre paiement de la contrepartie devant leur être payée à la date du Transfert, tous ordres de mouvement et/ou tous autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert des Titres de la Société, dûment complétés et signés.

8.8.5 Pour le cas où un ou plusieurs des associés (autres que les Cédants) serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l’exécution de ses(leurs) obligations au titre du présent Article, les Cédants pourront consigner dans tout établissement de crédit ou prestataire de services d’investissement la contrepartie des Titres de la Société détenus par le ou lesdits Associé(s) défaillant(s). Dans ce cas, les associés reconnaissent et acceptent irrévocablement que la simple remise à la Société (i) des copies de la notification de mise en œuvre de l'Obligation de Cession Forcée dans les conditions prévues au présent Article et (ii) du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d’actionnaires correspondants et à délivrer une attestation d’inscription en compte si la demande lui en est faite.

8.8.6 Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* à la cession de la totalité de l'Immeuble dans le cas où l'Offre d'Acquisition Totale porterait sur la totalité de l'Immeuble. Dans cette hypothèse, les associés seront tenus, en fonction de leurs pouvoirs respectifs, de céder l'Immeuble.

8.9 Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.2 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

9.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 10. PRÉSIDENT

10.1 Nomination

10.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

10.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

10.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée

du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés.

10.2 Durée du mandat du Président

10.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.

10.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat du Président prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Président est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Président personne physique et (ii) dans le cas où le Président est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Président personne morale.

10.2.3 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur son remplacement ou bien sur toute autre question.

10.2.4 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés.

10.2.5 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

10.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés.

10.4 Pouvoirs du Président

10.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.

10.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

10.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 11. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.1 Nomination

11.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" ou individuellement, un "**Directeur Général**"), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" ou individuellement, un "**Directeur Général Délégué**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.

11.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

11.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application mutatis mutandis des mêmes règles que celles visées à l'article 10.1.3.

11.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés.

11.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

11.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

11.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique et (ii) dans le cas où le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale.

11.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement ou bien sur toute autre question.

11.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés.

11.2.5 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

11.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés.

11.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

11.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.

11.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

11.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

11.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 12. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 13. DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 Compétence de la collectivité des Associés

13.1.1 Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des Associés en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de la compétence de la collectivité des Associés :

(i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (sous réserve des dispositions de l'article 6.3 des Statuts) ;

(ii) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat ;

(iv) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats ;

(v) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats ;

(vi) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats ;

(vii) le transfert du siège social (sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'article 4.2 des Statuts) ;

(viii) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;

(ix) l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;

(x) l'agrément des Transferts de Titres conformément à l'article 8.6 ci-dessus.

(xi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(xii) la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation ;

(xiii) toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société (sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6.3 des Statuts) ; et

(xiv) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet article 13.1 est nulle.

13.1.2 Pour les besoins des Statuts, la « collectivité des Associés » désigne indifféremment l'Associé Unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'Associés.

13.2 Généralités

13.2.1 En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs Associés disposant d'une fraction des droits de vote au moins égale à un tiers (1/3, soit environ 33,33%) de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

13.2.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue. Celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

13.2.3 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit, une copie devant être remise à la Société. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

13.2.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.

13.2.5 Les commissaires aux comptes (s'ils ont été désignés) doivent être invités à participer à toute assemblée générale en même temps que les Associés ou, le cas échéant, être informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé ou par consultation écrite au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date des décisions.

13.2.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

13.3 Modalités de consultation

13.3.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

(i) par acte sous seing privé ;

(ii) en assemblée générale ; ou

(iii) par consultation écrite.

13.3.2 En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision(s) par celui-ci (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président. Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre tenu électroniquement par la Société.

13.3.3 <u>Acte sous seing privé</u>

Les Associés peuvent être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des Associés (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et

règlementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié) ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte(nt) la(es) décision(s). Les copies de ces actes sous seing privé peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

13.3.4 Tenue d'une assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant au moins un tiers (1/3, soit environ 33,33%) de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation et/ou par tout moyen dématérialisé permettant leur identification et garantissant leur participation effective (vidéo, visioconférence, courriel, plateforme électronique, etc.).

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par courriel), trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ce délai de convocation peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur consentement par écrit (y compris par courriel) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général). L'auteur de la convocation peut modifier l'ordre du jour à condition d'en informer les Associés au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conforme aux dispositions légales et règlementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple,

avancé ou qualifié) par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration ou par des moyens dématérialisés, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.

Les assemblées ne délibèrent valablement, sur première convocation comme sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Les décisions des Associés, prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou, en son absence, par le président de séance désigné conformément au présent article 13.3.4 (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

13.3.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote (ou autre mécanisme, notamment électronique, permettant de recueillir le vote d'un Associé) et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chaque Associé par tout moyen écrit (y compris par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, par courriel ou au travers d'une plateforme de signature ou de vote électronique).

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq (5) jours (ce délai pouvant être étendu à l'initiative de l'auteur de la convocation, dans la limite d'un délai maximum de trente (30) jours) à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à la consultation.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier vote (et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date limite pour la réception des vote), le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

13.4 Majorité

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions soumises à la collectivité des Associés doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des Associés détenant plus de deux tiers (2/3, soit environ 66,66%) de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

13.5 Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 14. EXERCICE SOCIAL

14.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

14.2 Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 15. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

15.1 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

15.2 Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

Article 17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part, auprès du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 18. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

18.2 La collectivité des Associés nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

18.3 Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

18.4 Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.